

Appendice 2 : Avis du Préfet sur le VLM et recommandations de la MRAe

Personne Publique Associée concernée Rubrique	Observations émises	Actions proposées par la communauté de commune	Commentaires de la Commission d'Enquête
<p>PREFET : DDTM Service DPM/Environnement</p> <p>Compatibilité/ du Scot avec autres documents</p>	<p>Avec le Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée en cours d'élaboration, adoption prévue au printemps 2019.</p>	<p>Le document stratégique de façade a été adopté après le SCoT arrêté. Le lien juridique entre les deux documents est une prise en compte. La prise en compte de ce document sera réalisée lors d'une révision ultérieure du SCoT, si le SCoT actuel venait à s'écarter des orientations fondamentales du DSF.</p>	
<p>Contenu du VLM</p>	<p>Le VLM doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les vocations des secteurs de l'espace maritime, -les conditions de compatibilité entre les différents usages de ces espaces, -les orientations et localisations des projets d'équipements industriels et portuaires, -les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs. 	<p>NB : une réunion d'échanges sur l'avis du Préfet sur le VLM a été organisée le 27 novembre 2018 avec les services de l'Etat.</p> <p>Le VLM précise déjà les vocations des secteurs de l'espace maritime dans la partie 2 du chapitre individualisé du DOO. Il comporte également des cartes des vocations, notamment une carte générale et 6 zooms cartographiques. Il est proposé qu'un zoom sur le secteur des Canoubiers, inclus dans le zoom 5 sur le Golfe soit apporté, à la demande du Préfet. Des éléments de précisions utiles seront également apportés sur les vocations et les usages pour lever toute ambiguïté lorsque cela est nécessaire.</p> <p>La page 34 du même document comporte un tableau de compatibilité entre les différentes vocations maritimes. Le document précise page 32 que la présence d'une vocation au sein de l'emprise du périmètre du VLM traduit l'importance accordée au type d'activités ou aux usages décrits comme vocation. Cela conforte son existence vis-à-vis d'autres usages qui pourraient</p>	<p>A la suite de cette réunion de très nombreuses précisions et modifications ont été apportées au projet.</p> <p>Prend acte</p>

Appendice 2 : Avis du Préfet sur le VLM et recommandations de la MRAe

		<p>se développer sur la même portion de l'espace littoral ou maritime.</p> <p>Les projets portuaires sont identifiés et localisés dans la partie 3 du même document qui rappelle les objectifs attendus des projets. Par ailleurs, il n'y a pas de projets industriels dans le périmètre du volet littoral et maritime aujourd'hui.</p>	
Incohérences	Le SCOT « terrestre » doit être conforme au VLM sur les aspects littoraux et maritimes.	Une partie des corrections avaient déjà été apportées avant l'arrêt du document. Toutes les incohérences résiduelles éventuelles seront levées.	Prend acte
Cultures marines	Le VLM ne mentionne pas de secteur propice à leur développement alors que le schéma régional de l'aquaculture marine envisage une ferme aquacole en baie de Cavalaire. L'orientation 7c doit apparaître sur les cartes des vocations.	Il est proposé d'intégrer, dans l'orientation 7c du chapitre individualisé du DOO et dans le tome 5 du Rapport de présentation, une rédaction qui précise la prise en compte du schéma régional de l'aquaculture marine.	Prend acte
Submersion marine	-Indiquer la compatibilité du SCOT avec les objectifs du PGRI. Préciser l'appartenance des communes du SCOT à la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) Est-Var et en rappeler les dispositions ayant trait aux aléas submersion marine notamment la disposition D.1.4.	Il est proposé d'intégrer, dans le tome 4 du Rapport de présentation, ces documents et les appartenances en question.	Prend acte
	-Clarifier la description des 2 situations de submersion marine prises en compte dans le Porter à Connaissance de l'État du 28/04/2017.	La description sera clarifiée concernant les 2 situations de submersion marine.	Prend acte
Plages	Les plages d'Héraclée et des Salins ne doivent pas être identifiées comme des espaces remarquables. Seules les plages de Pardigon et de Pampelonne présentent ce caractère.	Ces plages en question bénéficient des caractéristiques des plages remarquables. Le choix politique a été de protéger ces plages. La plage d'Héraclée est une plage naturelle jouxtant la coupure d'urbanisation constituée par les espaces naturels et agricoles de Valescure entre	

Appendice 2 : Avis du Préfet sur le VLM et recommandations de la MRAe

		<p>l'Héraclée et Gigaro. Elle se situe sur sa frange Ouest à l'embouchure du ruisseau de Valescure. La partie Est de la plage est concernée par la présence d'un ou plusieurs établissements de plage. Elle fait également partie du site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez.</p> <p>La plage des Salins est une plage naturelle jouxtant directement la zone humide des Salins classée elle-même en espace remarquable et en ZNIEFF de type 1. Elle est aussi comprise dans le site inscrit de la presqu'île de Saint-Tropez. La partie sud de la plage comprend aujourd'hui un établissement de plage qui est exclu de l'emprise de la plage remarquable. Il est proposé de préciser dans le VLM les segments de plage concernés.</p>	Prend acte
Pontons	Situés sur le domaine public maritime naturel ne pourront être attribués qu'à des collectivités territoriales par AOT délivrée par l'État.	Il est proposé de corriger l'orientation 5.b de manière à lever toute ambiguïté.	Prend acte
Érosion Trait de côte	La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte promeut une efficacité à long terme de la gestion des côtes sableuses. En conséquence une analyse au cas par cas sera nécessaire avant de pouvoir installer tout ouvrage en enrochement voire dispositifs immergés.	L'analyse au cas par cas relève de la mise en œuvre du SCoT. Le VLM pose les orientations générales à son échelle. L'orientation 9 du chapitre individualisé détaille l'ensemble des objectifs attendus et des modalités de mise en œuvre des politiques de protection du littoral ou des plages vis-à-vis de l'érosion	
Projets portuaires Natura 2000	Les projets de création ou d'extension mentionnés ne sont pas prévus dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 de la Corniche Varoise approuvé en mars 2014. Dès la phase d'étude préalable à leur réalisation une attention particulière devra être apportée quant à	Le VLM n'exonère pas les projets d'extension portuaire d'être conformes à l'article L.414-4 du Code de l'environnement. Il est proposé d'ajouter une référence au DOCOB Natura 2000 dans la partie 3 du VLM page 60.	Prend acte

Appendice 2 : Avis du Préfet sur le VLM et recommandations de la MRAe

	l'application du principe « Eviter-Réduire-Compenser ».		
Avis	Accord du Préfet sur les dispositions du VLM sous réserve de la prise en compte des remarques indiquées ci-dessus,	Cf. proposition précédente.	
Recommandations MRAE	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter la présentation spatiale et temporelle du projet, en incluant de manière exhaustive tous les travaux de rechargement et de dragage qui seront menés sur la plage de 2018 à 2022 et au-delà, quel qu'en soit l'objectif, et en évaluer précisément toutes les incidences sur l'environnement et le fonctionnement hydro-sédimentaire des secteurs concernés. • Compléter l'étude d'impact sur la forme pour une meilleure lisibilité pour le public, et combler des manques sur les fonds décrits dans le présent avis paragraphe 1.5. • Préciser l'objectif et l'efficacité recherchés à court, moyen et long terme du dispositif envisagé sur les évolutions actuelles du trait de côte à l'échelle de la baie de Cavalaire • Revoir l'étude d'impact dans les domaines de l'évolution du trait de côte et de la dynamique sédimentaire, de la ressource en sédiments, du risque de submersion marine et du changement climatique, du paysage, de la biodiversité marine et des usages du domaine public maritime afin de présenter une évaluation des incidences adaptée et proportionnée aux enjeux locaux du site, et de démontrer l'adéquation et l'intégration environnementale de l'aménagement envisagé. 	Recommandations qui ne relèvent pas du SCoT. Le projet visé mentionne la procédure en cours sur les projets de protection des plages de Cavalaire.	Les recommandations de la MRAe ne concernent pas le SMVM et ont été intégrées par erreur à l'appendice 2 du PV de la CE.